

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 02 REV 120

28 février 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Commission de révision des condamnations pénales, en sa séance tenue en chambre du conseil au Palais de Justice, à Paris, le vingt huit février deux mil cinq, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le Président Beyer, les observations de Me Carrère, avocat à la Cour , et les conclusions de M. l'Avocat Général Davenas, à l'audience du 10 janvier 2005, en présence de M. Palisse, M. Barthélemy M. Liffran, M. Valat, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré, la décision devant être prononcée à l'audience du 28 février 2005 :

Statuant sur la demande présentée par :

[X] [A]

et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des ALPES-MARITIMES, en date du 21 mars 1997, qui, pour assassinat, l'a condamné à 20 ans de réclusion criminelle ; ainsi qu'à la suspension de l'exécution de cette condamnation ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale;

Attendu que [A] [X] a formulé le 10 octobre 2002 une demande de révision de la décision, à ce jour définitive, prononcée à son encontre le 21 mars 1997 par la cour d'assises des Alpes-Maritimes, le condamnant à 20 ans de réclusion criminelle du chef d'assassinat perpétré dans la nuit du [...] au [...] 1991, sur son fils [B], âgé de 8 ans ;

Attendu que le 14 mai 2001, la Commission a rejeté une précédente demande fondée sur la prétendue survivance de l'enfant, qui, selon le condamné, se trouvait dans une école religieuse en Israël, les nombreuses investigations accomplies tant en France que dans le pays précité ayant été négatives ;

Attendu que la nouvelle demande de révision formulée le 10 octobre 2002 a persisté à soutenir dans un premier temps, que l'enfant disparu vivait en Israël, au regard des divers arguments dont le principal était que la mère de l'enfant avait continué à le déclaré comme étant à sa charge, après la date de sa disparition ; que cette thèse a été réduite à néant par l'audition de cette femme qui a produit les documents attestant que le maintien de la prise en compte fiscale de l'enfant résultait d'une erreur des services fiscaux qui l'ont reconnue ; que, si le demandeur faisait état de divers autres éléments, outre le fait que ceux-ci étaient difficilement exploitables, ces éléments sont à ce jour inopérants et dépourvus d'intérêt ;

Attendu, en effet, qu'abandonnant la thèse de la survivance de l'enfant à l'étranger, le demandeur expose dans un mémoire additionnel déposé le 23 avril 2004, que son enfant aurait été victime d'un accident de la circulation, du fait de malfaiteurs s'apprêtant à commettre un cambriolage et qui se seraient ensuite débarrassés du corps du jeune [B] ;

Attendu que cet élément présenté comme nouveau, invoque les dires de [C] [Y] condamné et détenu, et qui, au cours d'un échange de lettres tant avec [A] [X] et ses conseils, a prétendu tenir son information d'un codétenu qui lui aurait donné un certain nombre de précisions sur la marque et le modèle de la voiture à l'origine de l'accident, et dont le conducteur - donc l'auteur de l'homicide involontaire - serait mort, ainsi que le lieu, une cimenterie près de Marseille où le corps de l'enfant aurait été brûlé ; que [C] [Y] a constamment refusé de communiquer l'identité de son confident aux fonctionnaires de police mandatés pour recueillir ses déclarations ;

Attendu, qu'en raison de cette attitude, il a été poursuivi et condamné le 23 février 2004 par le tribunal correctionnel de Nancy, jugement confirmé par la cour d'appel de Nancy le 2 février 2005, du chef d'abstention volontaire de porter témoignage en faveur d'un innocent ;

Attendu, que le demandeur admet lui-même dans son mémoire, qu'il est permis de s'interroger sur la crédibilité de [C] [Y] et qu'il résulte de manière explicite des écrits de ce dernier, qu'il a entendu, avant tout, monnayer auprès des services judiciaires sa propre libération ou une réduction de peine ;

Attendu que si les affirmations de [C] [Y] constituent un élément nouveau, elles ne sauraient, en cet état, être de nature à faire naître un doute sur le culpabilité de [A] [X] ;

Qu'en effet, provenant d'un individu douteux soucieux principalement si ce n'est exclusivement de ses propres intérêts, et non corroborées par des éléments matériels précis et vérifiables, et en premier lieu sur l'identité du présumé confident de [C] [Y], et par voie de conséquence sur les précisions que ce codétenu serait susceptible d'apporter, les affirmations du susnommé, ne peuvent qu'être qualifiées d'allégations au soutien d'une simple hypothèse ;

D'où il suit que la demande de révision ne peut qu'être rejetée et la demande de suspension d'exécution de la peine déclarée sans objet ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande de révision présentée par [A] [X],

DIT n'y avoir lieu à saisine de la cour de révision ,

DÉCLARE la demande de suspension de l'exécution de la condamnation sans objet,

Ainsi prononcé en chambre du conseil par la Commission de révision les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents M. Beyer, président et rapporteur, M. Pometan, M. Palisse, Mme Gailly, M. Valat, membres de la commission, M. Mouton, avocat général, Mme Guénée greffier.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Président

Le Greffier